



Commune de Boivre-la-Vallée

2 Place de la Mairie

LAVAUSSÉAU

86470 BOIVRE-LA-VALLEE

Tél : 05.86.30.20.65

[Mail : lachapellemontreuil@boivrevallee.fr](mailto:lachapellemontreuil@boivrevallee.fr)

ARRETE N°20230830_03 - VOIRIE

Arrêté municipal portant réglementation stationnement Interdit 5 et 5 bis Rue de la Mairie Stationnement d'une nacelle Commune déléguée de LA CHAPELLE MONTREUIL

Madame le Maire de Boivre la Vallée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande orale formulée le 29 août 2023 par Monsieur Gonzalez, visant à être autorisé à stationner une nacelle élévatrice dans le cadre d'une intervention sur sa toiture au 5 et 5 Bis Rue de la Mairie, commune déléguée de LA CHAPELLE-MONTREUIL, le 30 août 2023,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au 5 et 5 bis rue de la Mairie, afin de permettre le bon déroulement de l'intervention.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 -

Mr Gonzalez est autorisé à stationner une nacelle élévatrice dans le cadre d'une intervention sur l'immeuble situé 5 et 5 Bis Rue de la Mairie, Commune déléguée de LA CHAPELLE-MONTREUIL, le mercredi 30 août 2023.

La vitesse de tous les véhicules circulant Rue de la Poste sera limitée à 30 Km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux.

ARTICLE 2 -

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier

ARTICLE 4 -

Le Maire, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boivre la Vallée, le 30 août 2023.

Pour le Maire, l'adjoint en charge de la voirie
Claude TEXIER.



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.